



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

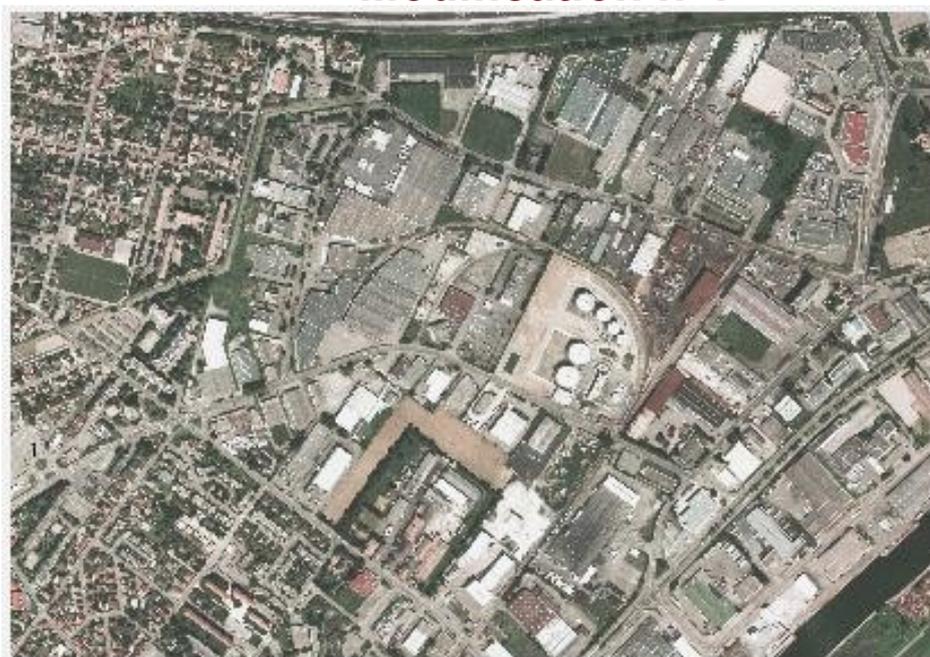
PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

**Département du Haut-Rhin - Communes d'ILLZACH et  
SAUSHEIM**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
(PPRT)**

**Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach**

**Modification n°1**



- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

Dossier de modification n°1 du PPRT  
approuvé par arrêté préfectoral n° 0086 – BP du 16 octobre 2018

## Table des matières

<b><u>TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
Article I.1. : Champ d'application.....	3
Article I.2. : Articulation avec le règlement.....	3
 <b><u>TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES.</u></b>	 <b><u>3</u></b>
 <b><u>TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</u></b>	 <b><u>4</u></b>
Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existants pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement.....	4
Article III.1.2. : Mesures sur les biens et activités existants qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet.....	4
Article III.1.3. : Transports collectifs.....	4
Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu.....	4

## **TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I.1. : Champ d'application**

Les recommandations concernent :

- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement,
- les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet,
- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage,
- les restrictions d'usage.

### **Article I.2. : Articulation avec le règlement**

Le règlement du PPRT impose des prescriptions concernant à la fois l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L 515-16-8 du code de l'environnement n'ont pas d'obligation de réalisation :

« les PPRT peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

## **TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES**

**Sans objet**

## **TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### ***Préambule***

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

### **Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existants pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement**

Sans objet

### **Article III.1.2. : Mesures sur les biens et activités existants qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet**

Sans objet

### **Article III.1.3. : Transports collectifs**

L'adaptation des trajets des transports collectifs à infrastructure légère est à étudier pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts.

### **Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu**

Sur les terrains nus des zones rouge foncé (**R**), rouge clair (**r**) et bleu foncé (**B**), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes, sauf pour la desserte des zones exposées.